

## Arrêt

n° 194 482 du 27 octobre 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DE SCHUTTER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie béti.*

*Depuis 2010, vous habitez à Yaoundé avec votre compagne, [W.S.A.M.] (SP X.XXX.XXX, CG XX/XXXXXX). Avant cela, vous habitez à Douala et Mekom. Votre père décède en 2006 et votre mère vit dans le village d'Akonolingga (centre). Vous êtes célibataire et père de deux enfants : [B.N.C.S.] qui vit avec sa mère, [N.B.A.J.], à Yaoundé et [N.A.C.] qui vit avec vous et sa mère, [W.S.A.M.], à Bruxelles.*

*En 2008, vous faites la connaissance de [W.S.A.M.]*

Toujours en 2008, à une date indéterminée, [M.] est emmenée au village de Yabassi en vue d'un mariage arrangé avec [T. P.]. Vous vous mettez avec elle. [T.] apprend que vous êtes en contact avec [M.]. [T.], qui est une élite, utilise des gens pour avoir des renseignements pour vous localiser. La famille de [M.] voulait aussi vous localiser car [T.] avait des moyens et [M.] devait se mettre avec lui. Elle vous explique qu'on l'a fait voyager au village à Yabassi pour lui présenter [T.P.] qui était âgé et qu'elle ne savait pas que c'était un mariage arrangé. Au moment de la cérémonie, elle réussit à s'enfuir pour Douala où elle est venue s'installer chez vous définitivement.

Quelques jours après la tentative de mariage forcé, l'oncle de [M.][S.E.D.], vient vous rendre visite au marché. [M.], qui est à vos côtés, vous présente comme son copain.

Une semaine plus tard, [D.] revient une seconde fois au marché, [M.] vous présente cette fois comme son compagnon et que vous viviez ensemble. [M.] refuse de rentrer avec [D.].

Quelques jours plus tard, [D.] vient au marché mais ne trouve pas [M.] avec vous. Vous décidez alors de ramener [D.] à votre domicile afin qu'il rencontre M. qui est frappée par son oncle suite à son refus de se lier avec [T.P.].

En février, mars 2008, pendant que vous faisiez votre marché à Mboppi, deux messieurs vous demandent où est [A.]. Lorsque vous fermez votre boutique pour rentrer chez vous, vous recevez un coup de bouteille sur la tête et perdez des dents. A la maison, [M.] vous emmène chez « le bon Samaritain » à Mboppi qui vous soigne. Pendant 3 semaines vous n'allez pas au marché.

En mai 2008, lorsque vous revenez au marché, vous êtes agressé et votre voisine du marché vous dit que vous devez rentrer auprès de votre famille car si vous restez encore là cela sera presque votre mort.

En juin 2008, vous décidez, [M.] et vous, de quitter Douala pour vous installer à Yaoundé (Melen). Toujours en juin 2008, [M.] constate que [D.] était venu à sa recherche.

En juillet 2008, des personnes viennent à la maison pour demander si vous et [M.] étiez connus. Vous décidez alors de vous cacher à Mekom avec votre compagne dans le sud du Cameroun.

En septembre 2010, lorsque [M.] accouche, elle est rejetée par sa famille. Par crainte d'avoir des problèmes, vous décidez de quitter le pays.

Le 11 novembre 2010, vous quittez le Cameroun pour le Nigeria, le Niger, le Mali, l'Algérie et le Maroc où vous vivez plus d'une année. En juin 2013, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile le 28 juin 2013. Votre mère vous informe que, suite à votre départ, des personnes sont venues à votre recherche au village et que la dernière fois, c'était il y a deux ans.

Le 16 octobre 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus technique car vous ne vous êtes pas présenté à l'audition prévue le 30 juillet 2013.

Le 4 septembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente, repris ci-dessus. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une copie de la carte de séjour de votre compagne [W.S.A.M.], le certificat d'identité et l'acte de naissance de votre fils [N.A.C.] ainsi que l'attestation d'acte de naissance de ce dernier délivré par l'ambassade du Cameroun à Bruxelles, l'attestation de fréquentation scolaire de votre fils, votre composition de ménage, votre acte de naissance et votre passeport délivré par l'ambassade du Cameroun à Bruxelles.

## **B. Motivation**

**L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.**

**Le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos problèmes avec Mr [T.P.], ne sont pas crédibles.**

Ainsi, alors que vous déclarez quitter votre pays suite aux menaces de [T. P.], le CGRA note que vous ne donnez quasi aucune information sur ce monsieur. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler librement sur lui, vous répondez simplement que c'est un homme influent grâce à ses œuvres et sa charité dans le village de Yabassi (page 11) sans fournir aucune autre information.

De même, vous ne pouvez préciser le quartier où il vit, son adresse, les personnes avec qui il vivait (page 11) ou ses différentes fonctions (page 12). Vous vous contentez vaguement de dire qu'il était dans l'administration aux finances sans pouvoir préciser la fonction, le titre ou le poste exacte (page 12). Vous ne pouvez également expliquer pour quelles raisons il vivait à Douala et pas dans sa région d'origine, le Nkam (page 12).

De plus, vous ne pouvez indiquer combien il a d'enfants ou les éventuels titres, fonctions de ses femmes ou ses enfants (page 13).

De surcroît, si vous prétendez qu'il était marié à plusieurs femmes, vous êtes incapable d'indiquer le nombre de femmes ou leurs noms (page 12). Lorsqu'il vous est demandé si cela ne vous a jamais intéressé de faire des recherches sur cette personne qui vous persécuté, vous répondez « non, je ne maîtrise pas bien Internet » (page 12). Vos propos sont d'autant plus invraisemblables (Internet n'est pas le seul moyen d'obtenir des informations) que vous indiquez que votre compagne est de la même région que [T.] (page 12).

Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons ne pas avoir justement demandé à votre compagne plus d'informations sur [T.] pour évaluer sa capacité de nuisance, vous répondez : « c'est la famille de ma compagne qui prend des décisions. Elle ne voulait pas de lui » (page 12) sans fournir aucune autre information. Vos propos sont peu vraisemblables et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus car d'une part, vous ne donnez aucune information sur votre agent de persécution et, d'autre part, vous n'avez manifestement fait aucune recherche sur cette personne que vous invoquez pourtant à la base fuite du pays.

En outre, vous déclarez que vous avez rencontré [M.] la première fois début 2008 après le mariage forcé (page 16). Lorsqu'il vous est demandé combien de jours après le mariage forcé, vous répondez : « la même période, je l'ai rencontrée, elle était déprimée, j'ai sympathisé avec elle. Elle venait me rencontrer au marché, j'essayais de profiter deux heures de temps avec elle (page 16). Vous précisez que c'est fin 2007 qu'on lui propose le mariage forcé et qu'elle vient chez vous dans les deux mois après (page 16) ou quelques jours après sa fuite du village (page 17). Or, dans une seconde version, vous déclarez : « Je la connaissais avant, elle ne m'avait pas parlé du mariage (page 19). Lorsqu'il vous est demandé de préciser combien de temps avant le mariage forcé vous la connaissiez, vous répondez : « deux mois avant, c'était une relation encore simple, je lui ai fait la cour pendant cette période » (page 19). Confronté à cette contradiction, vous répondez : « j'ai connu [M.] avant mais elle ne m'a pas informée » (page 19), ce qui n'explique pas la contradiction puisque vous aviez dans un premier temps déclaré plusieurs fois que vous l'aviez rencontrée après le mariage forcé (page 16).

De même, le CGRA note également que, pendant l'audition, vous avez changé de version s'agissant du nom de l'oncle de [M.] : si vous déclarez dans un premier temps qu'il s'appelle [S.E.], vous déclarez dans un second temps, après avoir consulté un papier en votre possession, qu'il s'agit de [S.E.D.] (page 13).

Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus car il est peu vraisemblable que vous ayez oublié le nom d'une personne que vous avez rencontrée directement à plusieurs reprises et, à supposer les faits établis, quod non, dont le nom vous aurait été répété plusieurs fois par [M.].

De plus, lorsqu'il vous est demandé combien de temps après la tentative de mariage forcé, l'oncle [D.] vient à la rencontre de sa nièce au marché, vous répondez « un mois après » (page 13). Or, un peu plus loin dans l'audition, vous changez de version en disant qu'il est venu la première fois quelques jours après la fuite de [M.] (page 14).

En outre, vous ne pouvez pas indiquer, même approximativement, le mois durant lequel [M.] se rend au village pour le mariage (page 13).

Or, cette date est importante parce que, selon vos dires, c'est à ce moment-là qu'elle serait venue se réfugier et vivre chez vous mais aussi parce que c'est à cette date-là que débute le problème que vous

*invquez à la base de votre demande d'asile. Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus dans la mesure où cette date fait référence à plusieurs faits importants. Si tel avait été le cas, vous auriez donné une date précise.*

*Vous déclarez également qu'une semaine après la tentative de mariage forcé, [D.], l'oncle de [M.], vous voit au marché en compagnie de [M.] qui vous présente comme son copain (pages 13 et 14). Il n'est pas vraisemblable que quelques jours à peine après sa fuite du mariage et l'affront fait à Mr [T.] (qui ferait partie de l'élite de sa région) et à sa famille, [M.] vous présente comme son copain. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables que vous dites que [D.] était violent (page 14). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons ne pas avoir essayé de cacher la relation à [D.] en disant que [M.] était une simple cliente, vous répondez : « C'était juste pour que [P.E.] ne lui présente plus le monsieur » (page 14), ce qui n'explique aucunement l'incohérence. Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.*

*De même, vous ajoutez : « La semaine suivante elle m'a présenté comme son compagnon et qu'on vivait ensemble » (page 14). Vos propos sont invraisemblables compte tenu du contexte que vous décrivez ([M.] ayant fui un mariage avec une élite provoquant un affront pour sa famille et Mr [T.], le fait que [D.] était quelqu'un de violent). Cette invraisemblance est confirmée par le fait que vous déclarez vous-même que vu que [M.] a quitté la maison, [D.] savait ce qui se passait entre vous (page 15).*

*En outre, vous déclarez que, lors de la 3ème visite de [D.] au marché, vu que [M.] n'y venait plus, vous avez ramené [D.] à votre domicile où il aurait frappé [M.] suite à son refus catégorique d'accepter le mariage. Il est totalement invraisemblable que vous décidez d'amener chez vous [D.] dans le contexte que vous décrivez. Vous auriez pu être accusé d'avoir été à l'origine de la fuite de [M.] et surtout de l'échec du mariage entre [M.] et [T.] avec toutes les conséquences que cela pouvait impliquer dans votre chef.*

*De surcroît, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons ne pas avoir décidé d'arrêter d'aller au marché (avec [M.]), après la 1ère visite de [P.E.D.], vous répondez que vous saviez que c'était une histoire de famille et que vous n'étiez pas menacé (page 16). Or, vous déclarez que [T.] était un homme influent et que vous lui aviez en quelque sorte pris sa promesse, ce qui, à tout le moins, aurait dû vous pousser à la prudence.*

*De plus, vous ne donnez que très peu d'informations sur la cérémonie du (début du) mariage forcé alors que c'est l'un des faits majeurs à la base de votre demande d'asile. Par exemple, vous ne donnez quasi aucune information sur le début de cérémonie de mariage de [M.]. Vous ne savez ni quand ni comment [M.] a quitté la cérémonie (page 17). Vous ne pouvez pas indiquer combien de personnes, même approximativement, il y avait dans la cérémonie (pages 17 et 18). Vous ne pouvez pas également dire s'il y avait des autorités présentes dans la cérémonie (page 18). Lorsqu'il vous est demandé s'il y avait des personnalités présentes à la cérémonie vu que [T.] était une personnalité, vous répondez que ce n'était pas un mariage, juste un accord entre les deux familles (page 18), alors que précédemment, vous avez clairement utilisé le terme mariage, ce qui constitue une contradiction (pages 10, 16).*

*En outre, vous dites que ce n'est que lorsqu'elle arrive à la cérémonie dans le village que [M.] est informée de son mariage avec [T.P.] (page 18), ce qui n'est pas vraisemblable et ce pour plusieurs raisons : entre autre parce qu'un mariage demande une préparation pour que la future mariée et le futur mari soient sous leur meilleur jour; il est peu vraisemblable également que [M.] ne soit pas informée du mariage avec [T.] vu que l'éventualité d'un refus sur place était envisageable avec les conséquences négatives pour les deux familles.*

*De même, vous dites que : « [M.] s'est levée pour prendre la fuite, elle n'est pas partie en courant » de la cérémonie de mariage (page 18). Vos propos sont invraisemblables dans la mesure où il s'agit d'une cérémonie de mariage qui la concernait au premier chef et que, dès lors, tous les regards étaient scrutés vers elle. Il est donc peu vraisemblable qu'elle ait quitté la cérémonie de mariage aussi facilement en marchant plus d'un kilomètre (page 18).*

Par ailleurs, vu qu'elle a été avertie seulement le jour même de la cérémonie de mariage la concernant, c'est que la famille de [M.] craignait un refus de sa part ; dès lors, vos déclarations selon lesquelles elle est partie sans être inquiétée en marchant un kilomètre et demi sans être poursuivie est peu vraisemblable (page 18).

De plus, vous déclarez que [M.] est restée plusieurs mois chez vous de fin décembre 2007 à mars 2008 et que, durant cette période, vous n'avez eu aucun problème (page 20). Lorsqu'il vous est demandé, pour quelles raisons [T. P.] ou [D. E.] n'ont jamais envoyé une personne chez vous durant cette période puisque [D.] savait où vous viviez, vous répondez : « il ne pouvait pas envoyer une personne car [M.] a plus de respect pour la famille » (page 21). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez : « ils avaient besoin de négocier avec elle » (page 21). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, ils n'envoient aucune personne pour négocier avec vous pendant ces 3 mois, vous répondez : « [P.E.] se dit que vu la situation, elle devait rentrer toute seule à la maison » (page 21). Vos propos ne sont pas vraisemblables.

Il n'est pas davantage crédible qu'avant votre fuite du pays, [M.] décide de rentrer à la maison familiale pour simplement récupérer son diplôme et son acte de naissance (page 21). Vous déclarez que, lorsqu'elle arrive à son domicile, sa mère lui dit : « tu es revenue, quelle est cette honte que tu nous as faite. Vas chez [P.E.] » (page 21) et que, juste après cela, [M.] quitte le domicile familial sans aucun problème.

Enfin, à supposer les faits établis, quod non, le CGRA note que votre problème est d'ordre privé, qu'il est étranger aux critères de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et que vous n'avez pas porté plainte contre le harcèlement de [T. P.]. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'avez pas porté plainte, vous répondez simplement que la plainte ne passera pas car [T. P.] est une personne influente (page 22). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous n'expliquez pas en quoi vous n'auriez pas droit à un procès équitable (page 24). Ces explications ne justifient pas que vous n'avez même pas essayé de porter plainte contre les agissements de [T. P.] et de l'oncle de votre amie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre acte de naissance, celui de votre fils [A.C.], et celui de votre compagne, une composition de ménage, une attestation de fréquentation de votre fils et votre passeport délivré par l'ambassade du Cameroun à Bruxelles le 23 avril 2015. Tous ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce. Le CGRA note que le fait que vous ayez pu obtenir sans problème un passeport camerounais démontre que vous ne craignez pas vos autorités nationales.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante formule un moyen unique « [p]ris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 et du devoir de motivation » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 7).

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants (annexes 2 à 3), qu'elle inventorie comme suit :

« [...] *Rapport de la commission de 'immigration et du statut de réfugié au Canada*  
[...] *Carte de Cameroun, avec indication du lieu Yabassi* ».

#### 4. Rétroactes

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale le 28 juin 2013 ; demande qui s'est clôturée par une décision de l'Etat belge du 16 octobre 2013 présumant d'une renonciation dans le chef du requérant en raison du fait que ce dernier n'avait donné aucune suite à sa convocation à l'audition prévue le 30 juillet 2013.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 4 septembre 2015, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 23 mars 2017.

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'indigence et l'incohérence des déclarations du requérant concernant T.P., soit la personne qu'elle redoute. Elle fait état ensuite de divergences dans ses propos relatifs à sa rencontre avec sa compagne M., le nom de l'oncle de celle-ci et le moment où il rencontre ce dernier. Elle estime ensuite invraisemblable l'attitude de M. qui présente le requérant comme son compagnon lorsque son oncle les retrouve dans un marché, ainsi que le comportement du requérant qui affirme avoir amené l'oncle de sa compagne, dépeint comme étant violent, à leur domicile au vu du contexte allégué de mariage forcé et de l'affront subi par la famille de sa compagne et T.P. Elle relève, par ailleurs, le peu d'informations communiquées par le requérant concernant la cérémonie du mariage forcé de M., les circonstances invraisemblables dans lesquelles M. est informée de son mariage imminent, et la facilité avec laquelle elle a pu fuir la cérémonie, sans être poursuivie. Elle met encore en exergue la circonstance que le requérant n'a rencontré aucun problème lorsque M. s'est réfugiée chez lui durant plusieurs mois ainsi que l'incohérence des propos du requérant concernant les raisons pour lesquelles la famille de M. n'a jamais envoyé une personne chez lui durant cette période. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que M. rentre chez elle pour simplement récupérer des documents et qu'elle puisse quitter la maison familiale sans rencontrer le moindre problème. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.4.1 Ainsi, s'agissant de l'indigence des propos du requérant relatifs à T.P., la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais rencontré cet homme et qu'il n'a jamais habité au village d'origine de sa compagne. Elle souligne que cette dernière n'avait pas rencontré T.P. avant le jour de la cérémonie de mariage. Elle explique encore que le requérant ne s'est « *jamais renseigné plus profondément concernant la position et le pouvoir de [T.P.]* » dans la mesure où celui-ci « *avait remarqué personnellement, après avoir été agressé à deux reprises, que [T.P.] avait une grande influence et qu'il ne voulait pas faire passer la honte que le requérant lui avait causé* » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications en l'espèce dès lors que T.P. est la personne que le requérant désigne comme étant à l'origine de sa fuite de son pays d'origine, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cet aspect important de son récit, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime, à la lecture des déclarations du requérant, nonobstant la circonstance que ce dernier déclare n'avoir jamais rencontré T.P., que la partie défenderesse a pu à bon droit relever l'incapacité du requérant à livrer des informations détaillées sur le futur mari de sa compagne et le caractère invraisemblable de ses propos relatifs à la raison pour laquelle il ne s'est jamais renseigné plus avant sur cette personne (rapport d'audition du 7 février 2017, pages 11, 12 et 13 - dossier administratif, pièce 6). Le Conseil estime encore que le manque de vraisemblance des déclarations du requérant apparaît d'autant plus significatif que, selon ses dires, l'homme que devait épouser sa compagne était de la même région que cette dernière (rapport d'audition du 7 février 2017, pages 11, 12 et 13 - dossier administratif, pièce 6).

Quant aux informations auxquelles fait référence la partie requérante (requête, page 4) et qu'elle joint à sa requête, si celles-ci évoquent la pratique du mariage forcé au Cameroun - notamment dans les régions du sud d'où est originaire T.P. selon les déclarations du requérant -, ces informations ne suffisent cependant pas, au vu de leur caractère tout à fait général et des importantes carences relevées dans les déclarations du requérant, à rendre crédible les faits allégués à l'appui de la demande.

5.4.2 Ainsi encore, s'agissant du caractère contradictoire et invraisemblable de ses propos, si la partie requérante admet ne plus se souvenir de la date de sa rencontre avec M. ou de celle de son mariage forcé, elle rappelle néanmoins que ces événements se sont déroulés plus de neuf ans avant l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, tout en soulignant que celui-ci est demeurée « *cohérent[e] dans son récit* ». Elle affirme que l'erreur du requérant concernant le nom de l'oncle de M. n'apparaît pas « *pertinent[e]* » dès lors qu'il a donné le « *nom correct et [qu'elle] n'a pas intérêt à donner un autre nom* ». Elle explique encore que la divergence de ses propos concernant le moment où le requérant a rencontré sa compagne résulte de la circonstance « *qu'à la première fois, il croyait que l'agent de protection voulait savoir quand [elle] avait commencé une relation sérieuse avec Mme [W.S.J], ce qui n'était en effet qu'après* ». Par ailleurs, le requérant conteste avoir déclaré que sa compagne s'est installée chez lui dans les deux mois suivant la tentative de mariage forcé et que l'oncle de M. soit venu à la recherche de cette dernière un mois après cet événement. Il explique, en outre, que M. l'a présenté comme sa compagne dans la mesure où elle « *a(vait) encore beaucoup de respect pour sa famille* » et qu'il « *est donc possible que sa compagne n'a plus osé cacher sa relation avec le requérant après la forte pression, et les brutalités de son oncle* ». La partie requérante argue enfin que « *[l]e HCR recommande de tenir compte du fait qu'un réfugié n'acte pas toujours selon ce qui est supposé être 'logique' dans les yeux d'un agent de protection* » (requête, pages 4, 5 et 6).

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant se contredit effectivement tant sur le moment où il affirme avoir rencontré sa compagne, mais aussi sur le prénom de l'oncle de cette dernière ainsi que sur le moment où cette personne vient à leur rencontre après la tentative de mariage forcé (rapport d'audition du 7 février 2017, pages 13, 16, 17, 19 - dossier administratif, pièce 6).

La circonstance que plus de neuf années se sont écoulées depuis ces événements n'appelle pas une autre conclusion dès lors que ces contradictions portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par le requérant. Le Conseil relève encore que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne reflétaient pas un sentiment de faits vécus eu égard au caractère particulièrement confus de ses déclarations notamment quant au moment de sa rencontre avec sa compagne, au moment où cette dernière s'est installée chez lui, le moment où sa compagne s'est rendue au village pour le mariage, ou le moment où l'oncle de sa compagne vient à la rencontre de sa nièce au marché (rapport d'audition du 7 février 2017, pages 13, 14, 16 et 19 - dossier administratif, pièce 6). Les seules réitération et relecture des déclarations du requérant telles qu'effectuées dans la requête ne permettent pas d'expliquer, s'agissant de faits marquants liés au vécu personnel du requérant, l'inconsistance de ses propos alors que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit.

Le Conseil rejoint, par ailleurs, la partie défenderesse lorsqu'elle constate l'invraisemblance des déclarations du requérant relatives au fait que M. présente le requérant comme étant son compagnon à son oncle - qualifié de violent par le requérant - très rapidement après la tentative de mariage forcé (rapport d'audition du 7 février 2017, pages 13, 14 et 16 - dossier administratif, pièce 6). Les explications de la requête selon lesquelles la compagne du requérant était victime de pressions, que celle-ci avait beaucoup de respect pour sa famille, qu'il « *est donc possible que sa compagne n'a plus osé cacher sa relation avec le requérant après la forte pression, et les brutalités de son oncle* », et qu'il est recommandé « *de tenir compte du fait qu'un réfugié n'acte pas toujours selon ce qui est supposé être « logique » dans les yeux d'un agent de protection* » s'avèrent largement insuffisantes au regard de l'importance des enjeux et des risques exposés par le requérant en l'espèce, et ne permettent pas de rendre plausible le récit du requérant.

5.4.3 Ainsi enfin, s'agissant du caractère lacunaire des déclarations du requérant relatives à la cérémonie de mariage de M., la partie requérante soutient « *qu'il ne s'agissait pas, comme le CGRA le fait valoir, d'un mariage, mais d'un premier rencontre entre sa compagne et [T.P.], en vue d'un mariage* ». Elle affirme que la partie défenderesse se méprend lorsqu'elle affirme qu'il est invraisemblable que M. puisse fuir si facilement dans la mesure où seules les deux familles des futurs époux étaient présentes et « *[qu']il ne s'agissait pas du jour même du mariage* ». Elle répète enfin, outre que les faits se sont déroulés il y a plus de neuf ans, que le requérant n'était pas présent à cette cérémonie (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune des considérations énoncées dans la requête ne modifie les constats de la décision attaquée selon lesquels les propos du requérant sur la cérémonie - fût-elle nuptiale ou prénuptiale - au cours de laquelle sa compagne a réussi à prendre la fuite malgré la présence des familles des deux futurs époux manquent de précision et de vraisemblance. Dans la mesure où cet événement est à la base des problèmes rencontrés par la suite par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre des propos plus précis et circonstanciés que ceux qui ont été les siens, et dont les lacunes ne sauraient, en raison de leur nature et de leur importance, être justifiées par l'écoulement du temps.

5.5 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que le requérant avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne contiennent pas d'éléments susceptibles d'étayer les déclarations du requérant au sujet des problèmes allégués à l'appui de sa demande.

5.6 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD